

au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Douglas M. Deruchie a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 23-2011 du 19 janvier 2011 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Marc G. Bruneau, associé responsable de la distribution, Groupe Capital alternatif inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Douglas M. Deruchie;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Marc G. Bruneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63460

Gouvernement du Québec

### **Décret 540-2015, 17 juin 2015**

CONCERNANT la nomination de cinq membres, la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que la nomination du secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que les affaires de la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un secrétaire de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Poirier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Simon Bergeron a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 1217-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Guay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 1217-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Marc Grandisson a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 190-2013 du 13 mars 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Robert Coulombe a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 190-2013 du 13 mars 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Caroline Beauregard a été nommée secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 190-2013 du 13 mars 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Simon Bergeron, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire, ministère des Finances;

— M<sup>e</sup> Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal et aux politiques locales et autochtones, ministère des Finances;

— monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Jean-Guy Poirier, maire, municipalité de la Paroisse de Saint-Siméon;

QUE madame Déborah Bélanger, mairesse, Ville de Rivière-Rouge, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 12 mars 2016, en remplacement de monsieur Robert Coulombe;

QUE M<sup>e</sup> Marc Grandisson et monsieur Simon Bergeron soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE monsieur Étienne Paré, directeur des politiques locales et autochtones, ministère des Finances, soit nommé secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Beauregard;

QUE les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63461

Gouvernement du Québec

### **Décret 541-2015, 17 juin 2015**

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité exerce, conformément aux articles 4 à 8 de cette loi, des fonctions et pouvoirs, notamment, de surveillance, de contrôle et de réglementation des activités de bourse et de compensation et de celles d'autres intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure une lettre d'entente avec le Bureau du surintendant des institutions financières concernant la transmission par ce dernier à l'Autorité de renseignements requis des banques canadiennes dispensées de certaines obligations de déclarations de données sur les dérivés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;